

Arrêt

n° 95 635 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 16 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco Me K. BLOMME*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 novembre 2009. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 2 août 2010. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 66 090 du 1^{er} septembre 2011.

1.2. Par un courrier daté du 29 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable le 24 janvier 2011 par la partie défenderesse. Cette dernière a estimé que ladite demande était non fondée par une décision prise en date du 27 janvier 2012, laquelle a toutefois été retirée le 16

mars 2012. Le même jour, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour précitée non fondée, laquelle demande a été notifiée à la partie requérante le 20 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Monsieur [U., I. S.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Russie.

Dans son rapport du 16 janvier 2012 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles en Russie et que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut, dans son rapport, que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

En outre, le site Internet « Social Security Online » indique que la Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également que selon le site Internet de la Maison des Français de l'Etranger, tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat par l'intermédiaire d'un système l'assurance maladie obligatoire (OMS).

D'autre part, Monsieur [U., I. S.] et sa femme [U., T. A.] sont en âge de travailler et, d'après leur demande d'asile, Monsieur [U., I. S.] a déjà travaillé comme opérateur d'usine dans son pays d'origine. Dès lors, rien ne démontre qu'ils ne pourraient avoir accès au marché de l'emploi dans leur pays d'origine et financer ainsi les soins médicaux de Monsieur [U., I. S.]. De plus, d'après leur demande d'asile, les intéressés ont de la famille qui vit en Russie. Celle-ci pourrait les accueillir et/ou les aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Russie.

Le rapport de (sic) médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Par conséquent, les personnes concernées sont priées d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (confirmé le 03/02/2012 et) porté à leur connaissance le 09/02/2012, et de quitter le territoire des États-membres Schengen ».

1.3. Le 3 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre de la partie requérante. Celle-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 95 639 du 22 janvier 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 (sic) juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic), et l'art. 3 de la CEDH, de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence (sic) de motifs légalement admissible (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel autorité administrative (sic) est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante rappelle qu'elle « a illustré ses problèmes médicaux par plusieurs attestations de plusieurs médecins » et prétend contester les conclusions du médecin conseiller de la partie défenderesse qui estime que son traitement est disponible en Russie et qu'elle peut dès lors retourner dans son pays d'origine.

Elle précise que « [Ses] troubles psychiques actuels (...) sont causés par les traumatismes subis dans le pays d'origine [et qu'en] conséquence, un retour est impossible. Au niveau des soins de santé mentale, la situation en Russie est alarmante. Il y a une (sic) manque de moyens de prise en charge en termes d'infrastructure et d'accès (sic) au traitement ». Elle en conclut qu' « Il ressort de ce qui précède qu'[elle] se trouve dans une situation qui l'empêche de retourner en Russie, et particulièrement à Tchesnya, sous peine de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, si [elle] ne pouvait pas bénéficier d'un traitement adéquat, qui n'est pas disponible ou inaccessible (sic) financièrement pour [elle] dans son pays d'origine, [elle] risquerait une complication et une aggravation des troubles existants ».

La partie requérante poursuit en affirmant que la partie défenderesse « doit en effet non seulement vérifier que les soins nécessaires au demander (sic) soient disponible (sic) dans le pays d'origine mais également qu' [elle] a la possibilité matérielle d'y avoir accès ». Or, elle prétend que si elle devait retourner en Russie, elle n'aurait pas les moyens financiers pour poursuivre son traitement et ses conditions de vie y risqueraient d'aggraver son état de santé, compte tenu de sa fragilité.

In fine, elle en déduit que « la décision contestée n'est pas conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1997 » et rappelle brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que la partie requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Enfin, le moyen n'est pas davantage recevable en ce qu'il est pris « de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic), et du principe général selon lequel autorité administrative (sic) est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », l'article 57/22 de la loi ayant été abrogé et la partie requérante restant en défaut de préciser concrètement les éléments que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, non étayés de surcroît, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer

un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle n'est nullement établie, la partie requérante demeurant à nouveau en défaut de démontrer en quoi elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, risque que la partie défenderesse a écarté au terme d'une motivation non sérieusement contestée par la partie requérante.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT